

OBJET : Réglementation de la circulation Route de la Cozonnière

Le Maire de la Commune de Pollionnay,

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et en particulier les articles R.411-1 et suivants,

Vu la signalisation temporaire conforme à l'Instruction Interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de l'entreprise SERPOLLET (2 chemin du génie – 69200 Vénissieux - ☎ : 06.22.33.09.08), mandatée par ENEDIS,

Vu l'avis favorable du Département du Rhône en date du 19 février 2025,

Considérant qu'il faut permettre les travaux de restructuration du réseau HTA, afin d'éviter les coupures récurrentes de courant, sur la route de la Cozonnière, en agglomération,

Considérant qu'il y a donc lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic

ARRETE

Article 1 : *La circulation des véhicules sur la Route de la Cozonnière (RD 70), entre le n°70 et le Chemin de la Rivière, est temporairement modifiée comme suit :*

- rue barrée en journée de 8h30 à 16h30, entre le 24 février et le 7 mars 2025, à l'exception des transports en commun ;

- alternat par feux tricolores, 24h/24, entre le 7 mars et le 24 mars 2025, pour les véhicules légers et les transports en commun ;

- interdiction aux poids lourds pendant toute la durée des travaux.

Une déviation sera mise en place pour les véhicules légers par le chemin de la Rivière et le chemin de la Garnière, pour la période où la rue sera barrée.

Une déviation sera mise en place pour les poids-lourds (sauf transports en commun) depuis Pollionnay (RD 70 route de Valency) par la D99, la D30 et la D24, et inversement depuis la RD 70 route de Vaugneray.

Cette réglementation s'appliquera à compter du lundi 24 février 2025 et pendant 30 jours, selon la signalisation mise en place et à mesure de l'avancement des travaux.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date prévue, le pétitionnaire demandera une prolongation de l'arrêté municipal.

Article 2 : *La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire à ses frais et sous sa responsabilité. Elle devra être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du chantier.*

Article 3 : *Le pétitionnaire demeurera responsable de tout accident ou incident pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.*

Article 4 : *Tous agents de la force publique, chargés chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'application du présent arrêté.*

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Copie du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vaugneray.

Fait à Pollionnay, le 19 février 2025

L'Adjoint délégué à la voirie
Loïc BARBERAT

